



**Condensé de la D240 suite à publication au JORF du 13 mai 2014
Applicable au 14 mai 2014**

<p>Article 240-1,02 Définitions</p>	<p>3- Engins de plage : sont considérés ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4,5 kw et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 m. - Les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité du point 7 de l'article 240-2.09
<p>Article 240-1,02 Définitions</p>	<p>16- Navire auto-videur : navire dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée. Sont considérés comme auto-videurs, les navires dont les ouvertures de pont et leurs parties exposées sont protégées par un moyen d'obturation empêchant la stagnation de l'eau, telle qu'une jupe, un pré-lart, ou un capot, à condition que ces dispositifs soient efficaces contre les vagues qui viendraient s'y abattre.</p>
<p>Article 240-2,09 Flottabilité, stabilité et franc-bord minimal</p>	<p>VII. les embarcations propulsées par l'énergie humaine qui ne sont pas des engins de plage doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <p>Les parties exposées aux intempéries évacuent en permanence par gravité l'eau reçue, l'embarcation est alors considérée comme autovideuse ;</p> <p>Si la structure de l'embarcation ne répond pas à l'alinéa précédent, le flotteur peut être rendu étanche au moyen d'une jupe assujettie à l'utilisateur et de bouchons de trappes étanches reliés à la coque ;</p> <p>Les embarcations disposent d'une ou de plusieurs réserves de flottabilité leur permettant de flotter avec la charge maximale admissible en cas d'envahissement total du flotteur ;</p> <p>Dans ce cas la flottabilité résiduelle nécessaire est assurée par la combinaison de la flottabilité des matériaux de la structure, de volumes de flottabilité gonflés en permanence, de mousse à cellules fermées ou de compartiments étanches. Un compartiment est considéré étanche s'il n'existe aucune ouverture dans la coque, le pont et le cloisonnement interne qui permette à l'eau d'y pénétrer. Un compartiment dans lequel est pratiqué une ouverture est considéré étanche si cette ouverture peut être obturée par une trappe d'étanchéité solidaire à la coque conforme au degré minimal d'étanchéité niveau 2 de la norme EN ISO12216.</p>

	<p>Cette flottabilité résiduelle est vérifiée en eau douce, et par vent et hauteur de vague nuls, en remplissant complètement l'embarcation d'eau, y compris les compartiments qui ne sont pas étanches, puis en la chargeant de gueuses d'une densité égale ou supérieure à 7, à raison de 15 kg par personne pouvant être embarquée et 1,5 kg simulant le matériel d'armement et de sécurité. Les gueuses se trouvent, lors de l'essai, aux emplacements des masses qu'elles simulent ;</p> <p>Lors de cette vérification, après envahissement, la partie la plus haute de la structure doit émerger d'au moins 2 cm. De plus, les stabilités transversale et longitudinale restent positives ;</p> <p>Les engins gonflables doivent satisfaire à ces conditions avec la chambre à air de plus grand volume complètement dégonflée.</p>
<p>Article 240-3,03</p> <p>Limitation des conditions d'utilisation</p>	<p>I. Effectuent des navigations à une distance d'un abri n'excédant pas 300 mètres</p> <ul style="list-style-type: none"> - les engins de plage, cette navigation est obligatoirement diurne ; - les annexes (leur navire porteur est considéré comme un abri) <p>II. des navigations diurnes et à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules nautiques à moteurs, - les planches à voile et planches aérotractées, - les embarcations mues principalement par l'énergie humaine qui ne sont pas des engins de plage, si consécutivement à un chavirement, un dispositif permette au pratiquant : <ul style="list-style-type: none"> - de rester au contact du flotteur, - de remonter sur l'embarcation et repartir, seul ou le cas échéant, avec l'assistance d'un accompagnant. <p>III- Effectuent des navigations diurnes à une distance d'un abri n'excédant pas 6 milles :</p> <p>Les embarcations propulsées principalement par l'énergie humaine visées au II du présent article, à l'exception des planches à pagaie aux conditions suivantes peuvent effectuer une navigation diurne à une distance n'excédant pas 6 milles d'un abri aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectuer cette navigation à deux embarcations de conserve minimum ; - disposer pour chaque groupe de deux d'un émetteur/ récepteur VHF d'une puissance minimale de 5 watt, étanche, qui ne coule pas lors d'une immersion, et accessible en permanence par le pratiquant, <p>Toutefois, une telle navigation peut être réalisée à une seule embarcation si le pratiquant est à une association déclarée pour cette pratique et emporte un émetteur/récepteur VHF conforme à l'alinéa précédent.</p>